

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les  
emblèmes nationaux.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(23 mars 2010)

Par dépêche du 20 novembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce texte, élaboré par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Cette saisine fait suite à l'avis que le Conseil d'Etat a émis en date du 8 avril 2008 au sujet de la proposition de loi du député Michel Wolter portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée et du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, projet de loi qui avait été intégré dans la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi, mais qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt formel (cf. doc. parl. *n<sup>os</sup> 5617<sup>0 à 2</sup>*).

Le projet de loi sous examen poursuit deux objectifs: d'un côté, il retient du projet de loi initial l'initiative de donner au Lion Rouge la qualité de drapeau national, au même titre qu'au drapeau tricolore rouge-blanc-bleu, mais en en limitant l'utilisation au territoire national; de l'autre côté, il complète la loi de 1972 en constituant également emblèmes nationaux le drapeau de l'Armée, le drapeau et l'emblème de la Police grand-ducale, ainsi que la cocarde de l'aviation militaire.

Le Conseil d'Etat ne revient pas aux observations qu'il a présentées dans son avis précité du 8 avril 2008 au sujet de l'opportunité, voire de la nécessité, de créer un deuxième drapeau national à usage interne. Dans son avis du 14 mars 2007, la Commission héraldique de l'Etat a souligné la symbolique d'une décision d'adopter un nouveau drapeau national, symbolique qui « implique une volonté de créer une identité sur d'autres bases, de réorienter l'identité en fonction d'autres contenus ». Cette commission avait en effet connaissance de la seule proposition de loi mais non pas de l'intention du Gouvernement de créer un deuxième drapeau national. Puisque, d'après la volonté des auteurs du projet de loi, il n'y aura pas exclusion du drapeau tricolore, mais complémentarité avec le drapeau au Lion Rouge, l'initiative à la base du projet de loi n'est pas la conséquence d'une volonté de refonder l'identité nationale.

Après la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité qu'il y aurait à donner au pays un deuxième drapeau national. Le compromis politique que reflète le projet de loi sous

examen ménage certes la chèvre et le chou, en ce qu'il ne destine ni le drapeau actuel à la brocante, ni ne déclare sans mérite la proposition de loi susmentionnée (n° 5617) portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée. Mais, ce faisant, il aboutit à une situation faite d'incertitudes sans que le Conseil d'Etat entrevoie une solution qui ne sombrerait pas dans le ridicule.

En effet, qu'en sera-t-il des modalités d'usage correct des deux drapeaux nationaux? Les autorités publiques – Chef de l'Etat, Chambre des députés, Gouvernement, communes – les utiliseront-elles simultanément ou alternativement? Lors d'une manifestation publique déterminée, l'un des drapeaux ornera-t-il le côté droit des rues, l'autre le côté gauche? Devront-ils toujours être présents en nombre égal? Si chaque autorité reste libre de donner la préférence au drapeau de son choix, et d'exclure l'autre, le symbole d'une identité commune ne sera-t-il pas ravalé à l'expression d'une différence, d'une particularité, voire d'une dissidence?

Ce vide protocolaire risque d'être occupé par des initiatives ressemblant davantage à des variations sur deux thèmes qu'à des manifestations publiques de l'unité nationale. La tentative de le combler grâce à un texte normatif d'exécution confrontera les auteurs de celui-ci à une mission impossible.

Sans préjudice de son opposition quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation d'ordre formel en ce qui concerne le texte lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,

Le Président,

. Marc Besch

s. Georges  
Schroeder

S